



ARCOFINA
HOLDING

Newsletter Juridique
ARCOFINA



Novembre 2011





SOMMAIRE

1. <u>LA BANQUE D'ALGERIE</u>	3
○ ROLE ET MISSIONS	3
○ ORGANISATION	4
○ ORGANIGRAMME	5
2. <u>Banque d'Algérie : Trois mesures pour promouvoir les exportations hors Hydrocarbures</u>	6
3. <u>Loi de finances 2012 Algérie: l'allégement fiscal pour développer l'entreprise et l'investissement</u>	7
4. <u>Algérie: Des lois pour contrôler les sites d'actualité Algériens</u>	9
5. <u>Taxe sur l'Internet : Exonération jusqu'à 2020</u>	10
6. <u>LES GROUPES DE SOCIETES EN ALGERIE</u>	11
• Définition de la filiale :.....	11
• Définition de la participation :.....	11
• Définition de la notion de contrôle :.....	11
• Définition de la notion d'autocontrôle :.....	11
7. <u>Le vrai faux argument de la rentabilité</u>	13

1. LA BANQUE D'ALGERIE

La Banque Centrale d'Algérie fut créée par la loi numéro 62-144 votée par l'Assemblée constituante le 13 Décembre 1962, portant création et fixant les statuts de la Banque Centrale.

Des aménagements furent apportés au cours des années 70 et le début des années 80. La réforme du système financier, tant dans son mode de gestion que dans ses attributions, devenait néanmoins impérative.

La loi n° 86-12 du 19 Août 1986 portant régime des banques marque l'amorce de la refonte du système bancaire algérien.

C'est ainsi que la Banque Centrale recouvre des prérogatives en matière de définition et d'application de la politique monétaire et de crédit, en même temps qu'étaient revus ses rapports avec le Trésor Public.

Ces aménagements se sont toutefois avérés peu adaptés au nouveau contexte socio-économique marqué par de profondes réformes.

La loi n° 90-10 du 14 Avril 1990 modifiée et complétée relative à la monnaie et au crédit allait redéfinir complètement la configuration du système bancaire algérien.

La loi confère ainsi une large autonomie, tant organique que fonctionnelle à la Banque Centrale, désormais dénommée Banque d'Algérie.

La direction, l'administration et la surveillance de la Banque sont assurées respectivement par le Gouverneur, le Conseil d'administration, présidé par le Gouverneur et par deux censeurs. Le Conseil d'administration est composé de trois Vice-gouverneurs et de trois hauts fonctionnaires désignés en raison de leurs compétences en matière économique et financière.

Le Gouverneur est nommé par décret présidentiel. Les trois Vice-gouverneurs sont nommés dans les mêmes conditions. Les autres membres du Conseil d'administration sont nommés par décret exécutif.

Les censeurs sont nommés par décret présidentiel, sur proposition du Ministre chargé des finances.

Le Conseil d'administration, jouit des prérogatives classiques reconnues à un organe de ce type.

ROLE ET MISSIONS

La Banque d'Algérie a pour mission de maintenir dans le domaine de la monnaie, du crédit et des changes, les conditions les plus favorables à un développement ordonné de l'économie.

La Banque d'Algérie établit les conditions générales dans lesquelles les banques et les établissements financiers algériens et étrangers peuvent être autorisés à se constituer en Algérie et à y opérer.

Elle établit, en outre, les conditions dans lesquelles cette autorisation peut être modifiée ou retirée.

La Banque d'Algérie détermine toutes les normes que chaque banque doit respecter en permanence, notamment celles concernant :

- les ratios de gestion bancaire
- les ratios de liquidités
- l'usage des fonds propres - risques en général, etc...

ORGANISATION

Pour mener à bien ses missions, la Banque d'Algérie est organisée au niveau central en :

1 - Sept (7) Directions Générales s'occupant des départements d'études, d'inspection et des activités bancaires

- Direction Générale des Etudes
- Direction Générale de l'Inspection Générale
- Direction Générale du Crédit et de la Réglementation Bancaire
- Direction Générale du Contrôle des Changes
- Direction Générale de la Caisse Générale
- Direction Générale des Relations Financières Extérieures
- Direction Générale du Réseau

Deux (2) des Directions Générales gérant des aspects spécifiques liés à l'émission de billets et à la formation bancaire, il s'agit de :

- la Direction Générale de l'Hôtel des Monnaies (Imprimerie et frappe)
- la Direction Générale de l'Ecole Supérieur de Banque qui prend en charge la fonction formation et le recyclage du personnel de l'ensemble du secteur bancaire.

2 - Deux (2) Directions Générales chargées de la gestion administrative et des moyens de la Banque, il s'agit de :

- la Direction des Ressources Humaines
- la Direction de l'Administration des Moyens

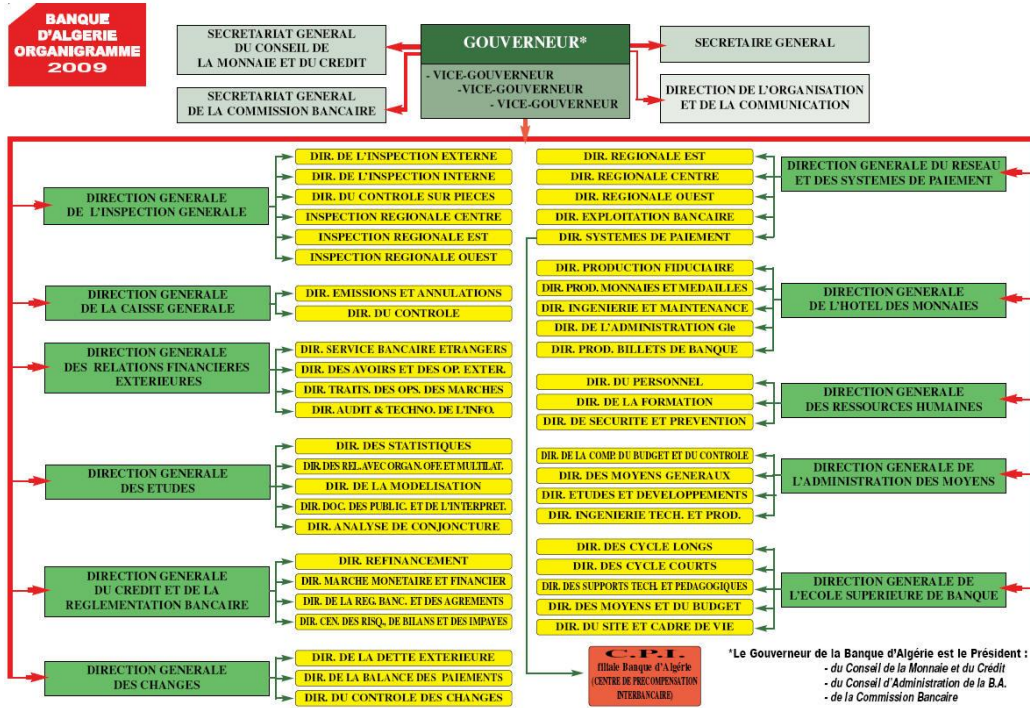
Elle dispose, en outre d'un réseau composé de 48 agences et succursales, lui assurant une présence effective dans chacune des wilayas du pays : les agences et succursales sont coordonnées par trois directions régionales implantées dans les villes d'Alger, Oran et Annaba.

Un personnel de près de 3000 agents contribue, à tous les niveaux, à la réalisation des objectifs de la Banque.

Un vaste programme de modernisation des équipements et des méthodes de travail ainsi qu'un programme de formation ont été mis en œuvre afin de permettre à la Banque d'Algérie de répondre et de veiller à ce que le système bancaire en général réponde aux exigences du nouveau contexte, tant national qu'international.

Une cellule chargée de la mise en œuvre du projet "SYSTEME DE PAIEMENT" est installée depuis la fin de l'année 2001.

ORGANIGRAMME



Source : site officiel de la Banque d'Algérie <http://www.bank-of-algeria.dz/present.htm>

2. Banque d'Algérie : Trois mesures pour promouvoir les exportations hors hydrocarbures

Le Conseil de la monnaie et du crédit (CMC), réuni le 19 octobre dernier, a pris trois "importantes" mesures destinées à la promotion des exportations hors hydrocarbures et à l'amélioration de l'environnement de l'entreprise, selon un communiqué de la Banque d'Algérie.

Lors de cette réunion, présidée par le gouverneur de la Banque d'Algérie, Mohammed Laksaci, le CMC a examiné et édicté un règlement modifiant et complétant le règlement n° 07-01 du 3 février 2007, relatif aux règles applicables aux transactions courantes avec l'étranger et aux comptes devises. Le règlement modifie les dispositions de l'article 61 du règlement n° 07-01 relatif au délai de rapatriement des recettes d'exportation.

Ainsi, le délai de rapatriement des recettes des exportations hors hydrocarbures, qui était de 120 jours, passe à 180 jours. Dans le même cadre, la Banque d'Algérie a promulgué deux instructions : l'une relative au marché interbancaire des changes et l'autre à l'augmentation du taux de rapatriement des recettes d'exportation hors hydrocarbures.

L'instruction n°04-2011, modifiant et complétant l'instruction n°79-95 du 27 décembre 1995 portant organisation et fonctionnement du marché interbancaire des changes, autorise les banques à effectuer entre elles des opérations de prêt et d'emprunt en devises librement convertibles sur le marché interbancaire des changes. "Les opérations de prêt/emprunt peuvent porter sur une période allant jusqu'à 180 jours", indique le communiqué de la Banque d'Algérie, précisant que "les opérations susvisées doivent être dédiées exclusivement à la couverture du risque de change sur les opérations d'importation et d'exportation de biens."

L'instruction n°05-2011 modifie les dispositions de l'article 2bis de l'instruction n°22-94 du 12 avril 1994, fixant le pourcentage des recettes d'exportation hors hydrocarbures et produits miniers effectivement rapatriés pouvant être utilisés librement à la discrétion des exportateurs et sous leur responsabilité. Ainsi, le taux de rapatriement passe désormais de 20 à 40% de la part des recettes d'exportation ouvrant droit à l'inscription au compte devises de l'exportateur. "Ces trois mesures du Conseil de la monnaie et du crédit et de la Banque d'Algérie entrent dans le cadre des actions prises par les pouvoirs publics dans les domaines de la promotion des exportations hors hydrocarbures et d'amélioration de l'environnement de l'entreprise, notamment de la PME", souligne le communiqué. Pour rappel ces mesures ont été décidées lors de la dernière tripartite.

Source/ Journal LIBERTE du 23 octobre 2011

3. Loi de finances 2012 Algérie: l'allègement fiscal pour développer l'entreprise et l'investissement

La loi de finances (LF) pour 2012, adoptée par le Conseil de la Nation, introduit une série de mesures pour développer l'entreprise et l'investissement notamment à travers l'allègement de la fiscalité.

Ainsi la loi a décidé la suppression de la taxe applicable depuis 2010 sur le blé dur importé, lorsque le prix du quintal à l'importation est inférieur au prix réglementé sur le marché local.

L'activité de boulangerie profite, de son côté, d'une baisse du taux d'impôt forfaitaire unique (IFU) de 12% à 5% et d'une exemption de la taxe sur les activités polluantes ou dangereuses sur l'environnement. Cette mesure a été introduite suite à la protestation des boulangers qui considèrent que leur activité n'est pas polluante.

La loi fait aussi profiter les laits infantiles médicaux spéciaux d'une exemption de la TVA et d'une réduction des droits de douanes de 30% à 5%.

Dans la perspective de protéger la production nationale du textile, le texte reconduit l'interdiction de l'importation des vêtements usagés (friperie).

Et afin d'encourager les opérateurs qui importent le thon blanc dans l'objectif de le transformer en produit fini, la LF réduit de 30% à 15% les tarifs douaniers appliqués à ces importations.

Le Fonds national de développement de la pêche et de l'aquaculture devrait prendre en charge les dépenses liées au soutien en faveur des marins pêcheurs durant l'arrêt biologique tandis que le Fonds de promotion de la compétitivité industrielle se voit attribuer la couverture des dépenses relatives à la création des zones industrielles.

Une autre mesure fait appel à une augmentation, de 2% à 3% de la quote-part du produit de la fiscalité pétrolière pour alimenter le Fonds national des réserves des retraites (FNRR).

Et afin de renforcer les ressources des communes, le gouvernement a décidé d'affecter, dans le cadre de la LF, le produit de la mise en concession de l'exploitation touristique des plages aux communes côtières.

La promotion des médias n'est pas en reste dans la LF 2012 qui veut que le « Fonds de soutien aux organes de presse écrite, audiovisuels et électroniques » prenne en charge les actions de formation et de perfectionnement des intervenants dans le métier de la communication. La loi prévoit, par ailleurs, la suppression de la taxe de domiciliation bancaire de 3% sur les opérations de réassurance dans l'objectif de réduire la charge sur la compagnie d'assurance de droit algérien.

Les promoteurs d'activité ou projets éligibles à l'aide du Fonds national de soutien aux microcrédits bénéficieront d'une exonération de la TAP (taxe sur l'activité professionnelle) alors que les banques et établissements financiers, réalisant des opérations d'acquisition au titre de contrats de crédits bail, se voient exemptés de la TVA.

La pénalité réservée aux fraudeurs fiscaux a été également réduite de moitié, les taux fixés à 200% passant à 100% et ceux de 100% à 50%. Cette mesure est justifiée par le Gouvernement par le souci « d'aboutir à plus de rendement en matière de recouvrement des pénalités pour le Trésor public et d'alléger le contribuable de la contrainte financière ».

Dans le même sillage, la LF 2012 a exonéré les actes portant concession des terrains relevant du domaine privé de l'Etat des droits d'enregistrement et a exempté les concessions portant sur des actifs immobiliers du paiement des droits d'enregistrement, de la taxe de publicité foncière et de la rémunération domaniale.

Parmi les autres mesures socio-économiques introduites, figure la dotation du Fonds national de lutte contre le cancer de ressources financières nouvelles grâce au produit de trois taxes devant l'alimenter dès l'année prochaine.

C'est ainsi que la loi a augmenté de 0,5% la taxe sur le chiffre d'affaires (CA) des opérateurs de téléphonie mobile la portant à 1%, instauré une taxe de 0,5% sur le CA des producteurs et importateurs des boissons gazeuses et augmenté de 2 DA la taxe sur le tabac la portant à 11 DA.

Le Fonds de solidarité nationale a été, de son côté, chargé de financer le transport des dépouilles mortelles vers les zones enclavées et éloignées.

La reconduction de l'incessibilité des logements sociaux participatifs (LSP) pendant une durée de 5 ans, figure parmi les dispositions du nouveau texte.

L'APN avait introduit, dans le cadre de la LFC 2011, une mesure autorisant la cessibilité de ce type de logements juste après leur acquisition, une mesure qui n'a pas plu au gouvernement, déterminé à « lutter contre la spéculation foncière ».

Le budget de l'Etat prévu pour 2012 est basé sur un baril de pétrole à 37 dollars pour le prix de référence fiscale et à 90 dollars pour le prix du marché, un taux de change de 74 DA pour un dollar, une croissance de 4,7% et une inflation de 4%.

Il prévoit des dépenses de 7.428 milliards de DA (mds DA) et des recettes de 3.455,6 mds de DA, soit un déficit budgétaire équivalent à 25,4% du PIB contre un déficit prévisionnel de 34% pour 2011. Les recettes de la fiscalité ordinaire prévues pour 2012 sont de 1.894 mds DA alors que la fiscalité pétrolière prévue est de 1.561,6 mds DA. Plus d'un sixième des dépenses, soit 1.300 mds de DA est consacré aux dépenses sociales et de solidarité nationale.

4. Algérie: Des lois pour contrôler les sites d'actualité Algériens

Les journaux électroniques et autres web télévisions et radios sont dans la ligne de mire des autorités.

L'avant-projet de code de l'information, présenté au gouvernement par le ministère de la Communication, intègre ainsi, pour la première fois, un volet consacré à la presse électronique. L'un des articles prévoit que les activités sur internet se fassent «en toute liberté».

Toutefois, «dans un but d'enregistrement et de vérification, les responsables des web médias seront soumis à la présentation d'une déclaration préalable à l'autorité de régulation des moyens de l'information, et ce, 60 jours avant le lancement du média en question», peut-on lire dans la mouture. Ce qui pourrait ressembler à s'y méprendre à un agrément afin d'activer sur la Toile.

«Un agrément pourrait être une bonne chose pour les journaux électroniques et autres sites d'information on-line. Car cela impliquerait une organisation et une professionnalisation de cette activité qui serait ainsi considérée comme du journalisme à part entière et lui octroierait un statut», estime la créatrice d'un webzine. «Ne pas disposer de carte de presse, par exemple, pose de nombreux problèmes aux journalistes on-line», ajoute-t-elle.

Mais pas à n'importe quel prix. Car «agrément» signifie systématiquement conditions et autres critères à satisfaire. «Cela relève simplement d'une tentative de mainmise, de contrôle et de censure des contenus internet. Comme cela est fait pour les autres médias, l'agrément ne sera octroyé qu'à ceux qui plaisent aux autorités», s'insurge quant à lui un webmaster.

La question qui reste en suspens est de savoir si en cas de refus du responsable de se plier à cette «déclaration», qu'advient-il de son média ? «Ce qui est stipulé dans cet avant-projet de loi n'est pas assez détaillé pour que nous puissions nous faire une idée précise de ce que prévoira le code de l'information concernant les médias électroniques», estime pour sa part un web-journaliste. Les textes d'application, qui «détermineront les conditions et les manières d'exercer cette activité», seront bientôt publiés.

Une chose est toutefois sûre : certains experts en internet estiment que techniquement, bloquer les réfractaires relève du très ardu, voire de l'impossible. Ou alors faudrait-il aux autorités d'instaurer des outils et des systèmes de surveillance et de contrôle de réseaux des plus répressifs, à l'instar de ce qui se fait sous d'autres cieux. En Chine par exemple...

5. Taxe sur l'Internet : Exonération jusqu'à 2020

Algérie Télécom a rappelé, à toutes fins utiles, l'exemption de la taxe sur la valeur ajoutée pour le produit Internet, et ce, jusqu'au 31 décembre 2020.

L'opérateur public n'a donc aucune réduction à appliquer (17 à 7%) puisqu'il s'agit d'exonération conformément à l'ordonnance n°10-01 du 26 août 2010 portant loi de finances complémentaire pour 2010. Suite à cela, toutes les structures commerciales ont été mobilisées pour informer l'ensemble des clients ayant souscrit ou renouvelé leur abonnement, dans le cadre des dispositions prévues par la loi ci-dessus référencée, que des avoirs leur seront consentis sur la facture du 5e bimestre 2010 (septembre/octobre 2010).

Ce rappel émanant d'Algérie Télécom par le biais d'un communiqué transmis hier à notre rédaction obéit au souci de lever tous les amalgames véhiculés par certaines parties, et ce, par méconnaissance de la législation en vigueur, de la réalité du terrain et des efforts déployés par AT pour contenter sa clientèle et permettre en définitive la généralisation de l'utilisation d'Internet, devenue aujourd'hui accessible à tout un chacun.

Source/ Journal LIBERTE du 25 octobre 2011

6. LES GROUPES DE SOCIETES EN ALGERIE

Le groupe de sociétés est l'ensemble constitué par plusieurs sociétés, ayant chacune leur existence juridique propre, mais unies entre elles par des liens divers en vertu desquels l'une d'elles, dite société mère exerce un contrôle sur l'ensemble et fait prévaloir une unité de décision.

La notion de groupe de sociétés est envisagée en droit algérien au travers des définitions des concepts de filiales, de participation et de contrôle. Il existe une définition fiscale du groupe de sociétés qui diffère de cette définition juridique.

Définition de la filiale :

Lorsqu'une société possède plus de 50% du capital d'une autre société, la seconde est considérée comme une filiale de la première.

Définition de la participation :

Une société est considérée comme ayant une participation dans une autre société si la fraction du capital qu'elle détient dans cette dernière est inférieure ou égale à 50 %.

Définition de la notion de contrôle

Une société en contrôle une autre :

Lorsqu'elle détient directement ou indirectement une fraction du capital lui conférant la majorité des droits de vote dans les assemblées générales de cette société (contrôle de droit) ;

Lorsqu'elle dispose seule de la majorité des droits de vote dans cette société en vertu d'un accord conclu avec d'autres associés ou actionnaires et qui n'est pas contraire à l'intérêt de la société (contrôle conjoint) ;

Lorsqu'elle détermine en fait, par les droits de vote dont elle dispose, les décisions dans les assemblées générales de cette société (contrôle de fait).

Le contrôle est présumé exercé lorsque la société dispose directement ou indirectement d'une fraction des droits de vote supérieure à 40% et qu'aucun autre associé ou actionnaire ne détient directement ou indirectement une fraction supérieure à la sienne.

Le contrôle doit être apprécié non pas en fonction de la participation dans le capital social mais en fonction des droits de vote.

La société qui exerce un contrôle sur une ou plusieurs sociétés est appelée «**société holding**».

Définition de la notion d'autocontrôle :

Il y a autocontrôle lorsqu'une société assure son propre contrôle par l'intermédiaire d'une ou plusieurs autres sociétés dont elle détient elle même directement ou indirectement le contrôle.

Les parts ou actions détenues dans la société mère par les sociétés contrôlées sont dites parts ou actions d'autocontrôle.

Le Code de Commerce prévoit également l'hypothèse de participations croisées avec une filiale intermédiaire. A cet effet, il est prévu que toute participation, même inférieure à 10%, détenue par une société contrôlée est considérée comme détenue indirectement par la société qui contrôle cette société.

Le même code ajoute qu'une société par actions qui détient indirectement le contrôle d'une autre société ne peut détenir plus de 50% du capital de la première.

Obligations liées à l'appartenance à un groupe :

Lorsqu'une société a pris, au cours d'un exercice, une participation dans une société ayant son siège social en Algérie ou acquis plus de la moitié du capital d'une telle société, il en est fait mention dans le rapport présenté aux associés sur les opérations de l'exercice et, le cas échéant, dans le rapport des commissaires aux comptes.

Le conseil d'administration, le directoire ou le gérant rend compte dans son rapport de l'activité des filiales de la société par branche d'activité et fait ressortir les résultats.

Le contrôle des comptes de la «société holding» est exercé par deux commissaires aux comptes au moins.

L'établissement de comptes consolidés et leur publication sont obligatoires pour la «société holding» qui fait appel public à l'épargne. Par comptes consolidés, la législation algérienne entend la présentation de la situation financière et des résultats d'un groupe de sociétés, comme si celles-ci ne formaient qu'une seule entité.

7. Le vrai faux argument de la rentabilité

Pendant que le marché noir de la devise prospère au vu et au su de tous, les bureaux de change officiels censés remplacer ce cadre informel n'ont toujours pas vu le jour.

Pourtant, le cadre légal prévoyant leur création existe depuis 1997 à travers l'instruction n°08-96 du 18 décembre 1996 qui fixe les conditions de création et d'agrément des bureaux de change. Nous avons tenté de joindre la Banque d'Algérie (BA) pour connaître les raisons qui font qu'aucun agrément n'a été délivré jusqu'à présent, en vain, car aux dernières nouvelles, la BA n'a reçu aucune demande pour l'ouverture de ces bureaux. La question suscite tellement d'interrogations que le gouverneur de la BA a été interpellé par les députés lors de son passage au mois d'octobre devant l'Assemblée populaire nationale. Les parlementaires dénonçant le préjudice porté à l'économie nationale et des pratiques de l'informel qui sapent l'autorité de l'Etat.

Tentant une explication, le ministre des Finances, Karim Djoudi, a indiqué dans l'une de ses sorties médiatiques que s'il n'y a pas encore de bureaux, «c'est parce que les gens ne veulent pas investir dans ce créneau», mettant en cause «la fourchette entre le coût acheteur et le coût vendeur». Le taux de rentabilité de 1% par rapport au cours officiel qui doit être pratiqué par les bureaux de change paraît en effet dérisoire quand on sait que sur le marché parallèle, la différence atteint jusqu'à 40%. En réalité, selon certains experts financiers, situer la problématique à ce niveau est un «non-sens» tant que la Banque d'Algérie détient le monopole de la parité de change officiel. La question est donc celle de la convertibilité totale du dinar. Pour l'heure, cette convertibilité n'est que commerciale et les transferts courants limités au tourisme, aux soins à l'étranger et aux bourses d'études.

Dans ce cas, pourquoi agréer des bureaux de change s'ils ne pourront pas vendre librement des devises, car comme le précise l'instruction de 1996, les opérations seront limitées à «l'achat et vente contre monnaie nationale». Or, la question de la convertibilité totale du dinar n'est pas d'actualité, les autorités craignant que cela entraîne un transfert massif de capitaux vers l'étranger. Par ailleurs, l'économie algérienne n'étant pas diversifiée et les hydrocarbures sont notre seule source de devise, «la Banque d'Algérie ne veut pas se voir obligée d'approvisionner ces bureaux en devises à partir de nos réserves de change quelle que soit la conjoncture», nous dit un spécialiste de la finance.

Vu le caractère rentier de l'économie algérienne, la non-convertibilité totale du dinar semble justifiée aux yeux de cet expert, car «tant que les gens n'auront pas confiance en la monnaie nationale, celui qui aura un peu d'argent ira l'échanger contre des devises», quand l'occasion lui sera donnée. Pourtant, ce n'est pas l'avis de tout le monde. Ali Benouari, ancien ministre du Trésor, a déclaré dans une précédente interview à El Watan Economie que «les montants convertis ne donnent pas lieu forcément au transfert et peuvent être déposés en devises auprès des banques algériennes» qui ouvrent, «depuis près de 25 ans, des comptes devises aux particuliers». Il s'agit «d'une épargne

stable» qui indique «mieux que n'importe quel discours, pourquoi il ne faut pas craindre la convertibilité du dinar».

Pour l'instant, le montant des transferts illégaux à l'étranger (1,7 milliard de dollar par an entre 2000 et 2008 selon le dernier rapport de l'organisme américain Global Financial Integrity (GFI) publié en début d'année 2001) ainsi que la part de la sphère informelle dans l'économie (estimée à 40%) donnent raison aussi bien aux opposants qu'aux défenseurs de la convertibilité totale du dinar.

Source/ Journal EL WATAN du 31 octobre 2011



Rendez vous à la prochaine
Newsletter



2d Series